



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 22 janvier 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : El13- 0158
FTMD13003
Hélios n° 15879

iv.fr

Objet :

Rapport au CODERST - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant une étude technico-économique de réduction des émissions dans l'air en perchloroéthylène

Site concerné :

MAGIC RAMBO
ZAC de la Courtillière
3 rue de la Clé Saint Pierre
77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES

P.J: Plan de localisation

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La SNC THIMEAU a été autorisée à exploiter une laverie industrielle et un atelier de nettoyage à sec par l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2 IC 170 du 1er octobre 1993.

L'établissement a été classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité et unité
Buanderie, laverie de linge	91	A	2369 kg (capacité de lavage et de nettoyage)
Atelier où l'on emploie un liquide halogéné (tétrachloroéthylène) pour le nettoyage à sec de linge	251-1	A	La quantité maximale de solvant utilisé ou traité simultanément étant de 5930 l
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	153 bis-A-2	D	6,85 MW
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques de 8 bars	361-B-2	D	110 kW



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°96 DAE 2IC 174 du 30 juillet 1996 relatif à l'exploitation d'un forage à usage industriel (débit de 70 m³/h):

Par lettre préfectorale du 13 décembre 2005, M. le Préfet de Seine-et-Marne a également pris acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration sous la rubrique 2921.I.b.

L'inspection du 25 octobre 2012 a montré que la situation administrative actualisée est la suivante:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume	Nature de l'installation
2345.1	A	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg	665 kg ou 745 kg	8 machines de 70 kg ; 2 machines de 32 kg ; 1 machine de 25 kg ; 1 machine de 16 kg. ou 8 machines de 70 kg ; 1 machine de 32 kg ; 2 machines de 64 kg ; 1 machine de 25 kg.
2340.1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5t/j	20 t/j	
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	8,45 MW	1 chaudière au gaz naturel de 6,31 MW ; 1 tunnel de finition gaz de 560 kW ; 3 séchoirs gaz de 245 kW chacun ; 1 séchoir gaz de 344 kW ; 2 séchoirs de 40 kW chacun ; 5 aérothermes gaz de 85 kW chacun ; 1 chaudière de secours de 4,2 MW.
2921.I.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1396 kW	1 circuit comprenant 1 TAR

A : Autorisation

E: Enregistrement

D : Déclaration

L'établissement est également non classé pour les rubriques 1435 (stations-service), 1611 (emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique), 1172 (dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), 1173 (dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), 1630 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique) et 1432 (stockage de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 CONTEXTE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES a été retenu dans le cadre de l'action nationale de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – volet rejets atmosphériques. Cet établissement fait partie de la liste des établissements qui ont fait l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet , en fonction de l'importance de leurs émissions, d'une action de réduction des émissions. Il est retenu pour le polluant « perchloroéthylène », composé classé H351 à savoir susceptible de provoquer le cancer. Le perchloroéthylène est utilisé dans les 12 machines de nettoyage à sec de vêtements et textiles implantées dans l'établissement. Cet établissement est à l'origine d'émissions atmosphériques essentiellement diffuses, en perchloroéthylène, de l'ordre de 50 tonnes par an.

Afin que l'exploitant engage une réflexion quant à la réduction des émissions atmosphériques en perchloroéthylène, l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société SNC THIMEAU (MAGIC RAMBO), par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude technico-économique pour son site de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

3 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport vise à imposer à la société SNC THIMEAU (MAGIC RAMBO), pour son établissement de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les émissions dans l'air en perchloroéthylène ou à substituer l'utilisation du perchloroéthylène par un autre produit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Pour le directeur et par délégation, Le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement



3 rue de la Clef Saint-Pierre, Saint-Thibault-des-Vignes



